

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 juillet 1975

concernant le programme de projets-pilotes et d'études-pilotes pour combattre la pauvreté

(75/458/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,
vu la proposition de la Commission,
vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,
vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,
considérant que, aux termes de l'article 2 du traité, la Communauté a pour mission de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée, une stabilité accrue, un relèvement accéléré du niveau de vie et des relations plus étroites entre les États qu'elle réunit;
considérant que la persistance de situations de pauvreté dans la Communauté est incompatible avec la réalisation de l'objectif précité;
considérant que le Conseil, dans sa résolution du 21 janvier 1974 concernant un programme d'action sociale ⁽³⁾, a retenu parmi les actions prioritaires la réalisation, en coopération avec les États membres, de diverses mesures spécifiques de lutte contre la pauvreté en préparant des projets-pilotes;
considérant que cette action de la Communauté est nécessaire pour réaliser l'objectif précité sans que le traité ait prévu les pouvoirs d'action spécifiques requis à cet effet,

DÉCIDE :

Article premier

1. Dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget des Communautés pour 1975 et 1976, la Commission peut, en vue de dégager des enseignements concrets pour les États membres et la Communauté,

a) promouvoir ou aider financièrement des projets-pilotes :

- qui visent à tester et à développer de nouvelles méthodes destinées à aider des personnes pauvres ou menacées de pauvreté dans la Communauté,
- qui sont élaborés et réalisés dans la mesure du possible avec la participation des personnes concernées, et
- qui présentent un intérêt pour l'ensemble de la Communauté en ce sens qu'ils répondent à des problèmes communs à plusieurs États membres;

b) promouvoir, aider financièrement ou réaliser des études-pilotes qui visent à contribuer à la compréhension de la nature, des causes, de l'étendue et de la dynamique de la pauvreté dans la Communauté.

2. Pour l'application de la présente décision, on entend :

- par personnes pauvres : les individus ou les familles dont les ressources sont si faibles qu'ils sont exclus des modes de vie minimaux acceptables dans l'État membre dans lequel ils vivent;
- par ressources : les revenus en espèces, les biens ainsi que les services disponibles dans les domaines public et privé.

Article 2

Le concours financier de la Communauté ne peut excéder 50 % du montant du coût prévisionnel dans la mesure où ce montant a été atteint.

Toutefois, en ce qui concerne les études-pilotes, le concours financier peut excéder 50 % du montant du coût prévisionnel dans la mesure où ce montant a été atteint si l'étude-pilote en question présente un intérêt exceptionnel pour l'ensemble de la Communauté et si elle doit être réalisée sur le territoire de plusieurs États membres.

Article 3

1. Les projets-pilotes et les études-pilotes pour lesquels un concours financier de la Communauté est demandé sont transmis à la Commission par l'État membre sur le territoire duquel le projet-pilote doit être réalisé.

2. La Commission informe l'État membre concerné de sa décision d'accorder ou de refuser le concours financier demandé.

3. Le concours financier peut être accordé tant aux organismes publics qu'aux organismes privés.

⁽¹⁾ JO n° C 128 du 9. 6. 1975, p. 11.

⁽²⁾ Avis rendu les 28/29 mai 1975 (non encore paru au JO).

⁽³⁾ JO n° C 13 du 12. 2. 1974, p. 1.

Article 4

La Commission recueille l'accord du ou des États membres sur le territoire duquel ou desquels le projet-pilote ou l'étude-pilote doit être réalisé.

Article 5

1. La Commission consulte les représentants des gouvernements des États membres et des experts indépendants sur toute question importante concernant l'application de la présente décision.

2. La Commission veille à ce que l'organisme responsable du projet-pilote ou de l'étude-pilote lui fasse périodiquement rapport sur l'état d'avancement du projet ou de l'étude et lui fasse parvenir tous autres renseignements qu'elle juge utiles.

Article 6

La Commission soumet en 1976 au Conseil et à l'Assemblée un rapport sur les résultats disponibles

des opérations réalisées avec le concours financier de la Communauté.

Article 7

La présente décision entre en vigueur le cinquième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle est applicable à des opérations pour lesquelles la Commission a décidé pour la première fois avant le 1^{er} juillet 1976 d'apporter un concours financier.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1975.

Par le Conseil

Le président

M. RUMOR